



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°308/2025/ARCOP/CRS DU 22 DECEMBRE 2025 SUR LE RE COURS DU CABINET MB & ASSOCIES CONTESTANT LES RESULTATS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°RSP24/2025 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT FIRME POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE EN VUE DE L'AUTONOMISATION DES CENTRES DE SERVICES CIVIQUES ORGANISÉE PAR LE BUREAU DE COORDINATION DES PROGRAMMES EMPLOI (BCP-EMPLOI)

LE COMITE DE RE COURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Cabinet MB & ASSOCIES en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3515, le Cabinet MB & ASSOCIES a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Demande de Propositions (DP) n°RSP24/2025 relative au recrutement d'un consultant firme pour la réalisation d'une étude en vue de l'autonomisation des centres de services civiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) a obtenu des fonds au titre du Contrat de Désendettement et de Développement (C2D-SANTE phase 3) passé entre la Côte d'Ivoire et la France, financé par l'Agence Française de Développement (AFD) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du contrat pour la réalisation d'une étude sur le modèle économique des centres de services civiques en Côte d'Ivoire ;

A cet effet, le BCP-EMPLOI a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°6/BCPE-C2D 3/2023 relatif au recrutement d'un consultant firme pour la réalisation d'une étude en vue de l'autonomisation des centres de services civiques, à l'issue duquel les cabinets SFERE, ISTRAVED CONSULTING, CABINET MB & ASSOCIES et CIREF SARL ont été présélectionnés ;

Suite à cet AMI, les cabinets retenus ont été invités par courrier en date du 26 mars 2025, à présenter leurs propositions sous pli fermé, dans le cadre de la Demande de Propositions n°RSP24/2025 ;

A l'issue de la séance de jugement des propositions techniques qui s'est tenue le 07 mai 2025, le Cabinet MB & ASSOCIES ayant atteint le seuil de qualification technique fixé à 70/100, avec la note de 80,63/100, a été invité le 04 juin 2025, à prendre part à la séance publique d'ouverture des propositions financières qui s'est tenue le 24 juin 2025 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres financières qui s'est tenue le 05 août 2025, la COJO a décidé d'attribuer le marché au cabinet SFERE, classé 1^{er} avec la note de 94,88/100 ;

Les résultats de cette demande de propositions ont été notifiés au Cabinet MB & ASSOCIES le 26 novembre 2025 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 27 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai légal imparti pour répondre à son recours gracieux, le Cabinet MB & ASSOCIES a introduit le 08 décembre 2025 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester lesdits résultats ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le Cabinet MB & ASSOCIES reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse malgré tous les justificatifs produits pour attester de la réalité de ses prix et de sa capacité à exécuter le marché ;

Selon le requérant, ce motif de rejet n'est prévu ni par le Code des marchés publics, ni dans la demande de proposition, pour les marchés de prestations intellectuelles ;

Par conséquent, il sollicite l'ARCOP afin de statuer en toute indépendance sur le motif de rejet de son offre financière ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « ***Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement*** » ;

Que le point VIII des Termes de Référence (TDR) relatif à la section méthode de sélection mentionne : « ***La Sélection du cabinet sera faite selon la méthode de Sélection basée sur la Qualité et le Coût conformément aux Directives pour la Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers et à l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics et ses textes d'application.*** » ;

Qu'en outre, le point 24 des Instructions aux candidats relatif au recours, contenu dans la DP prévoit que « *Tout candidat est habilité à saisir l'Autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis à manifestation d'intérêt ou de la communication du dossier de demande de propositions, respectivement.*

L'Autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux.

En l'absence de suite satisfaisante à son recours gracieux, le requérant dispose de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réponse de l'Autorité contractante ou de son silence jusqu'à l'expiration des cinq (5) jours mentionnés ci-dessus pour présenter un recours devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Le requérant dispose d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême à l'encontre des décisions de l'ANRMP. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que les résultats de la DP ont été notifiés au Cabinet MB & ASSOCIES le 26 novembre 2025 de sorte que celui-ci disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 10 décembre 2025, pour exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 novembre 2025, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Que l'autorité contractante disposait, à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 décembre 2025, pour répondre à ce recours ;

Que cependant, l'autorité contractante a gardé le silence sur le recours gracieux du requérant jusqu'à l'expiration du délai réglementaire qui lui est imparti pour répondre, et ce n'est que par correspondance en date du 12 décembre 2025, qu'elle a rejeté le recours gracieux du Cabinet MB & ASSOCIES ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant***

l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;

Que le Cabinet MB & ASSOCIES disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du 05 décembre 2025, expirant le 11 décembre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le Cabinet MB & ASSOCIES s'est conformé au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 08 décembre 2025 par le Cabinet MB & ASSOCIES est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au Cabinet MB & ASSOCIES et au Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE